



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

**SERVICE D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS EN
ACCESSIBILITÉ ET URBANISME**

Lons-le-Saunier, le **16 JUIN 2026**

Affaire suivie par : Adrien JUBAULT, Benjamin

MAUPAS

Tél : 03.84.86.80.45

mél : adrien.jubault@jura.gouv.fr

ddt-planification@jura.gouv.fr

Madame la présidente,

Par une délibération du 4 mars 2026, le conseil communautaire de Haut-Jura Saint-Claude a arrêté son projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier complet a été reçu par mes services le 17 mars 2026.

Après examen du projet de PLUi, et en application des dispositions de l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre, par la présente, l'avis des services de l'État associés à l'élaboration du document.

En premier lieu, je tiens à saluer le travail réalisé qui permet au projet de PLUi de valoriser l'attractivité du territoire, ses richesses, ses ressources, notamment en matière d'activités économiques.

Les enjeux portés à la connaissance de la collectivité par les services de l'État semblent globalement bien pris en compte. Toutefois, certains ajustements seront nécessaires pour améliorer la qualité de votre projet de PLUi et renforcer sa sécurité juridique.

Je vous informe que cet avis des services de l'État est **favorable, sous réserve** :

- de rendre le PLUi exécutoire avant le 22 février 2027, date à laquelle le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut-Jura ne fera plus « écran réglementaire ». Si ce n'est pas le cas, ce PLUi ne respectant pas les dispositions de la loi Climat et Résilience et du schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires (SRADDET), mon avis deviendrait défavorable le 23 février 2027 ;

Madame la Présidente
Communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude
13 Bd de la République
39200 Haut-Jura Saint-Claude

- de préciser la méthodologie utilisée pour définir le scénario de développement retenu ;
- de développer la mobilisation des leviers utilisés en matière de résorption de la vacance des logements et de reconquête des friches ;
- de mettre en cohérence les données en matières de consommation foncière du projet avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- de renforcer les objectifs de densité fixés pour certains secteurs ouverts à l'urbanisation qui apparaissent faibles au regard de ceux attendus par le schéma de cohérence territoriale du Haut-Jura ;
- d'étayer la présentation de la méthodologie de l'inventaire des zones humides et compléter l'inventaire en y intégrant les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités ainsi que les emplacements réservés ;
- de garantir un développement du territoire compatible avec la ressource en matière d'alimentation en eau potable ;
- d'améliorer la prise en compte de l'ensemble des enjeux liés au risque d'inondation, à l'espace de mobilité des cours d'eau et au risque de feux de forêt ;
- de tenir compte de l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur les secteurs situés en discontinuité de l'urbanisation existante et notamment les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Il conviendra de traduire dans le PLUi les engagements mentionnés dans votre courrier du 5 juin 2026 relatifs à la justification du scénario de développement retenu, au calcul du besoin en logements, aux densités résidentielles attendues par le SCoT du Haut-Jura et à la mise en cohérence des éléments chiffrés en matière de consommation d'espace entre le PADD, le rapport de présentation et la traduction réglementaire du PLUi.

Vous trouverez dans l'annexe ci-jointe l'avis détaillé des services de l'État exposant les justifications des éléments évoqués dans le présent courrier.

J'attire votre attention sur le fait que votre document, établi dans le cadre du SCoT du Haut-Jura actuellement en vigueur, ne propose pas une trajectoire de sobriété foncière compatible avec les objectifs de la loi climat et résilience territorialisés par le SRADDET sur la période 2021-2031. Ces objectifs ont vocation à être intégrés dans le schéma de cohérence territoriale du Haut-Jura en cours de révision, ainsi que dans votre PLUi avant le 22 février 2028. Si ce PLUi n'était pas révisé avant cette date, les secteurs classés à urbaniser (AU) seraient automatiquement non constructibles, en application des dispositions du Code de l'urbanisme.

Le service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme de la direction départementale des territoires du Jura, reste à votre disposition pour vous aider à renforcer la sécurité juridique de votre projet de PLUi.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Remenant à l'acte d'apurement

Le préfet,

 Pierre-Edouard Colliex

Annexe 1 - Avis détaillé des services de l'État.

I - Contexte territorial, scenario de développement et consommation foncière :

A - Le contexte territorial.

D'une superficie de 366 km², la communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude est composée de 22 communes situées dans le parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura. Les intercommunalités limitrophes sont La Grandvallière, Haut-Jura Arcade et la Station des Rousses au nord, Terre d'Émeraude à l'ouest, le Pays de Gex à l'est, ainsi que le Pays bellegardien et Haut-Bugey Agglomération au sud.

Ce territoire de moyenne montagne est caractérisé par un relief plissé, où se succèdent des anticlinaux et des synclinaux (les monts et les vaux). D'ouest en est, les reliefs s'élèvent progressivement. Entre le Plateau du Lizon à l'ouest et les Hauts de Combes au sud et à l'est, de profondes vallées où s'écoulent les rivières du Tacon et de la Bienne entaillent le paysage.

La ville de Saint-Claude, centralité principale et unique ville du territoire, selon l'armature urbaine du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut-Jura, est localisée au fond d'une vallée, à la convergence du Tacon, du Flumen, et de la Bienne. Elle s'est développée dès le V^{ème} siècle autour d'un monastère. Celui-ci est devenu très tôt un lieu important de pèlerinage, qui a contribué au développement de l'économie locale, dont les activités principales étaient à l'origine artisanales, avec un essor au XIX^{ème} siècle de la fabrication des pipes. Plus récemment, le développement de la plasturgie dans les vallées de l'Ain et de la Bienne a favorisé l'implantation de nombreux établissements industriels à Saint-Claude et aux alentours, notamment sur le Plateau du Lizon, à Lavans-lès-Saint-Claude, Saint-Lupicin et Septmoncel.

L'implantation humaine sur le reste du territoire est plus diffuse, organisée autour de bourgs, villages et hameaux, dont le développement historique est lié à l'agriculture. Ces localités ont bénéficié pour la plupart de l'essor des activités touristiques de montagne ; c'est le cas par exemple de La Pesse ou Les Bouchoux. À l'instar de Bellecombe, l'urbanisation et les identités villageoises sont parfois très atypiques, influencées par un relief contraignant.

La collectivité a prescrit le 12 octobre 2022 l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et dans leur note de février 2024, les services de l'État ont identifié quatre enjeux :

- conforter Saint-Claude comme ville-centre du territoire ;
- préserver et valoriser les richesses écologiques et les ressources du territoire pour améliorer sa résilience ;
- accompagner la mutation de l'économie du territoire ;
- mener une réflexion visant à favoriser le développement des mobilités décarbonées.

B - Le scénario de développement et la consommation foncière.

1 - Le scenario de développement et le besoin en surface correspondant entre 2026 et 2037 (durée du PLUi).

Le scenario de développement est fondé sur un maintien de la population, alors qu'elle a baissé de 17,06 % entre 1999 et 2023. Toutefois, cet objectif démographique est identique à celui retenu dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut-Jura en cours de révision (p. 30).

L'avis des services de l'État du 13 janvier 2026 concernant le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi, rappelait la nécessité de préciser le scénario précité. Celui-ci doit mentionner notamment le nombre de logements à produire, l'effort de résorption de l'habitat vacant et des friches, la densification envisagée des espaces urbanisés...

Les informations demandées figurent pour la plupart dans les justifications des choix retenus (p. 152-154). Il est indiqué en effet que pour **conserver le même nombre d'habitants** (qu'il est nécessaire de faire figurer explicitement dans le PLUi : quel est le recensement de référence ?), **905 logements nouveaux** sont nécessaires pour maintenir la population. **206** peuvent être réhabilités selon le document précité, et **304** construits dans les dents creuses. D'après les justifications des choix retenus (p. 153), **319** habitations doivent être bâties dans les extensions urbaines. Ce nombre est semble-t-il erroné, car $905 - 206 - 304 = 395$ et non 319.

Il conviendra de préciser le recensement de la population de référence et de mettre en cohérence ces chiffres en matière de répartition des logements.

Si une méthode de calcul propre au PNR par exemple a été utilisée pour calculer le nombre de logements nouveaux nécessaires pour conserver une population identique, il serait opportun de la faire apparaître dans la justification des choix.

En outre, lorsque les méthodes normalisées (CEREMA) sont appliquées, sur la base des données de la population en 2021, c'est **712 logements nouveaux**, et non **905**, qui seraient nécessaires au maintien de la population :

En effet, le « point mort » (besoins de logements à population constante) se calcule comme suit : $A / B - A / C$, où :

- **A** : population des résidences principales en 2037, soit **19 626 habitants** (la référence retenue pour le calcul est la population en 2021, qui reste inchangée, diagnostic, p 143).
- **B** : taille moyenne des ménages en 2037, soit **1,96** (justifications des choix, p 152).
- **C** : taille moyenne des ménages en 2021, soit **2,11** (diagnostic, p 153).

Si **712** logements nouveaux étaient nécessaires, **202** devraient être bâtis dans les extensions urbaines ($712 - 206 - 304 = 202$).

Il conviendra de renforcer la justification des besoins en logement esquissée dans le courrier du 5 juin 2026 dans le rapport de présentation en explicitant la méthodologie retenue, notamment les 803 logements estimés nécessaires du fait de l'évolution du nombre des ménages à population constante et les 100 logements estimés nécessaires du fait de l'évolution du nombre de résidences secondaires et du nombre des logements dans le parc résidentiel.

La superficie totale à urbaniser pour construire les **319**, ou plus exactement les **395** logements, dans les extensions urbaines, n'est pas mentionnée explicitement. Toutefois, elle devrait être égale à $10,7 \text{ ha} + 16,6 \text{ ha} = 27,3 \text{ ha}$ d'après le tableau figurant à la page 165 des justifications des choix retenus.

Cette surface totale de **27,3 ha** suscite des interrogations. Dans les justifications des choix (p. 153) du PLUi arrêté, il est indiqué **une densité moyenne de 16 logements à l'hectare**, qui figurerait dans le SCoT en vigueur. Or, celui-ci évoque, pour les extensions, 30 logements à l'hectare dans la ville de Saint-Claude, 20 dans les bourgs-centres, 16 dans les pôles de proximité et 12 dans les communes rurales.

Il est donc indispensable que la collectivité vérifie et ajuste le cas échéant ses calculs de consommation d'espace nécessaires au maintien de la population, au regard du nombre de logements nécessaires et des densités résidentielles attendues par le SCoT du Haut-Jura par commune selon leur niveau dans l'armature territoriale du SCoT. En tout état de cause, la surface évoquée de 27,3 ha ne correspond à aucune règle d'estimation du besoin.

2 - La consommation foncière au cours des 10 années avant l'arrêt du PLUi.

L'article L.151-4 du Code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation doit analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au cours des 10 années qui précèdent l'arrêt du projet de PLUi, en l'occurrence **entre 2017 et 2026**. Cette donnée ne figure pas explicitement dans le document arrêté, mais elle peut être déduite toutefois en additionnant les superficies mentionnées dans l'atlas annexé au rapport de présentation (cf. le tableau p. 316). Le résultat de ce calcul (**28,55 ha**) est comparable au **30 ha** mentionnés dans le portail de l'artificialisation.

3 - Les orientations et les objectifs du SCoT du Haut-Jura (consommation foncière).

Entre 2017 et 2037, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur prévoit, pour Haut-Jura Saint-Claude, une consommation foncière maximale en extension de **72 ha** pour **l'habitat et les équipements**, et de **23,97 ha** pour **les activités économiques**, soit une surface totale arrondie à **96 ha** (72 ha+24 ha).

Entre 2026 et 2037, le projet de PLUi arrêté prévoit d'urbaniser **61,4 ha**. Cette superficie est en contradiction avec celle figurant dans le PADD : **49,3 ha** pour la période **2026-2037** (p. 11). **Cet écart constitue une non conformité majeure, les données figurant dans le PADD et dans les justifications des choix doivent réglementairement être identiques.**

Entre **2017 et 2037**, la consommation foncière maximale en extension envisagée dans le PLUi arrêté est de **90 ha** : **28,55 ha** (2017-2026) + **61,4 ha** (2026-2037) = **90 ha**. Cette superficie totale (**90 ha**) est compatible avec celle mentionnée pour la même période (2017-2037) dans le SCoT applicable (**96 ha**). Toutefois, celui-ci est en cours de révision, afin de prendre en compte les dispositions de la loi « climat et résilience ». Réglementairement, cette révision doit avoir abouti avant le 22 février 2027, ce qui semble aujourd'hui matériellement impossible, car la révision est suspendue dans l'attente du recrutement d'un nouveau chargé de mission par le PNR du Haut-Jura.

Il conviendra de poursuivre les efforts de sobriété foncière envisagés afin d'étayer la compatibilité du PLUi avec les orientations du SCoT du Haut-Jura en vigueur et en cours de révision.

4 - Les dispositions de la loi « climat et résilience ».

Dans les justifications des choix du projet de PLUi arrêté (p. 167), il est mentionné que :

*« Même si le PLUi du Haut-Jura Saint-Claude est couvert par un SCoT approuvé en 2017, le rapport de présentation doit se justifier au regard des objectifs ZAN inscrits dans le Code de l'urbanisme (articles L.101-2, L.101-2-1, loi Climat et loi du 20 juillet 2023). Ces objectifs s'imposent **directement** au PLUi, y compris lorsqu'ils s'appuient sur un SCoT antérieur à 2021. Le SCoT n'ayant pas encore été " climatisé ", c'est-à-dire qu'il n'intègre pas encore la loi Climat, il est indispensable de vérifier la compatibilité du PLUi avec la trajectoire ZAN. »*

Les articles 191 et 194 de la loi° 2021-1104 du 22 août 2021 prescrivent que : « le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. »

Au vu du document arrêté, le PLUi ne respecterait aucune de ces prescriptions :

Entre 2011 et 2021, la consommation foncière sur le territoire de Haut-Jura Saint-Claude est estimée à **39,7 ha** (justifications des choix, p.168). Elle devrait être par conséquent au maximum de **20 ha** pendant la période **2021-2031**. Or, le projet de PLUi arrêté prévoit d'urbaniser jusqu'à **57,3 ha** durant cette décennie, en contradiction totale avec les dispositions de la loi précitée. Les services de l'État partagent l'analyse figurant à la page 169 des justifications des choix, concluant que : « **Les chiffres de consommation d'ENAF prévus dans le PLUi ne respectent pas les objectifs fixés par la loi ZAN (NDLR Climat et résilience).** »

En outre, le projet de PLUi arrêté n'est pas compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) révisé de Bourgogne franche-Comté, qui fixe pour le Pays du Haut-Jura un objectif de réduction de la consommation foncière de **54,5 % entre 2021 et 2031**, par rapport à la période de référence 2011-2021.

Conclusion sur la consommation foncière.

La consommation d'espace du PLUi telle qu'arrêtée ne respecte pas la réglementation applicable en terme de méthode de calculs. Il est donc indispensable de vérifier les hypothèses, justifier la pertinence de la méthode retenue et les calculs effectués et d'ajuster le document avant de finaliser la procédure. Le courrier de réponse de la collectivité apporte des éléments qu'il convient de peaufiner et d'intégrer dans le PLUi définitif.

En outre, si le projet de PLUi de Haut-Jura Saint-Claude était approuvé en l'état, dans le cadre du SCoT du Haut-Jura actuellement applicable, il devra être exécutoire avant le 22 février 2027. La collectivité pourrait soit :

- le réviser **avant le 22 février 2028** pour le mettre en compatibilité avec le SCoT (s'il prenait en compte la loi « climat et résilience » au plus tard le 22 février 2027, ce qui semble matériellement impossible) ou avec le SRADDET ;
- ne pas réviser le PLUi, dans ce cas et en application des dispositions de l'article 194 de la loi « climat et résilience », à compter du 23 février 2028 : « *Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée, dans une zone à urbaniser du plan local d'urbanisme où les constructions sont autorisées, jusqu'à l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme ainsi modifié ou révisé.* ».

II - La compatibilité avec le SCoT du Haut-Jura :

A - La trame urbaine et le scenario de développement du SCoT.

À la page 10 du PADD notamment, le projet de PLUi arrêté reprend la trame urbaine figurant dans le SCoT en vigueur (DOO, p. 4), avec :

- **1 pôle urbain** (Saint-Claude) ;
- **2 bourgs-centres** (Coteaux-du-Lizon et Lavans-lès-Saint-Claude) ;

- **3 pôles de proximité** (Chassal-Molinge, Septmoncel-les-Molunes et Viry) ;
- **16 communes rurales.**

Toutefois, pour chaque niveau de l'armature territoriale, le SCoT exécutoire (DDO, p. 33) fixe des densités, qui n'ont pas été reprises semble-t-il explicitement dans le projet de PLUi arrêté : 30 logements / ha dans les villes, 20 dans les bourgs-centres, 16 dans les pôles de proximité et 12 dans les communes rurales.

Pour les résidences principales, le SCoT applicable fixe également un taux maximal de vacance de 7 % (DDO, p. 34), qui ne figure pas précisément dans le projet de PLUi arrêté. Dans le PADD, il est simplement mentionné qu'il convient de « privilégier la réhabilitation et la rénovation des bâtiments existants » et de « concentrer l'effort de renouvellement et de réhabilitation des logements vacants, notamment à Saint-Claude » (cf. les justifications des choix retenus, p. 61).

Pour Haut-Jura Saint-Claude, le SCoT opposable envisage une consommation foncière maximale de **23,97 ha entre 2017 et 2037** dans les zones d'activités recensées dans 7 communes du territoire (DDO, p. 48). Or, la superficie mentionnée pour la même période dans le document d'urbanisme intercommunal arrêté, est sensiblement plus importante, puisqu'elle est de **30,8 ha** (justifications des choix retenus, p. 162-165).

Enfin, il convient de rappeler que dans le projet de PLUi, la surface maximale totale d'ENAF qu'il est envisagé de consommer **entre 2017 et 2037 (90 ha)** est certes compatible avec celle retenue dans le SCoT (**96 ha**), mais **celui-ci n'est pas encore « climatisé » (il est en cours de révision) et il ne prend pas en compte les dispositions de la loi « climat et résilience ».**

B - Les grands axes du DDO du SCoT.

Le DDO du SCoT en vigueur comporte 3 axes :

- déterminer la vocation des espaces ;
- Définir des choix d'aménagement adaptés ;
- Organiser le maillage des équipements, infrastructures et réseaux.

De manière générale, le PLUi reprend les grandes orientations et les objectifs des 3 axes du DDO du SCoT exécutoire. Toutefois, plusieurs précisions mériteraient d'être apportées. En matière de préservation des milieux naturels par exemple, il conviendrait de compléter l'inventaire des zones humides, de préciser la méthode d'investigation retenue, l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser »... Pour la ressource en eau potable, des tensions sont identifiées en matière d'approvisionnement dans certaines communes, mais il est envisagé d'urbaniser de nouveaux secteurs de celles-ci sans apporter les justifications nécessaires.

Conclusion.

Pour renforcer la compatibilité du projet de PLUi arrêté avec le SCoT applicable, il paraît nécessaire de poursuivre les efforts de sobriété foncière envisagés et de reprendre des objectifs précis figurant dans celui-ci, notamment les densités de l'urbanisation différenciées par communes en fonction de l'armature territoriale et l'objectif de résorption de la vacance des logements.

III - Les pièces du dossier :

A - État initial de l'environnement.

1 - les zones humides.

- **Points relevant d'une illégalité.**

Dans le volet 1.8, *résumé non technique de l'évaluation environnementale*, il est indiqué que l'inventaire des zones humides a été réalisé du 17/06/2025 au 20/06/2025, du 28/07/2025 au 30/07/2025 puis du 21/10/2025 au 24/10/2025. Toutefois, le développement consacré à la méthodologie est insuffisant et ne permet pas d'apprécier pleinement la nature et l'ampleur des investigations menées.

Certains secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) n'apparaissent pas du tout dans l'évaluation environnementale et n'ont pas fait l'objet de sondages pédologiques. Les emplacements réservés (ER) sont quant à eux totalement absents des analyses de terrain. Dès lors, nous ignorons la surface totale des zones humides effectivement présentes dans les zones ouvertes à l'urbanisation (U, AU, STECAL et ER). En conséquence, le PLUi présente des fragilités juridiques concernant ces milieux et la bonne application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). **Il est nécessaire de préciser la méthodologie utilisée et de compléter les inventaires.**

- **Observations.**

En outre, le règlement concernant les zones humides pourrait être adapté sur deux points :

1 - Il conviendrait de mentionner la réglementation des travaux d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 000 m², pour lesquels une demande doit être déposée au titre de la loi sur l'eau.

2 - Tel qu'il est rédigé, le règlement interdit la destruction des zones humides dès le premier mètre carré impacté. Une rédaction moins restrictive pourrait être envisagée, si c'est le souhait de la collectivité, en intégrant notamment l'obligation de compenser les zones humides dès lors qu'une surface de plus de 1 000 m² est impactée.

2 - la ressource en eau.

- **Point relevant d'une illégalité.**

L'état initial est relativement complet à propos de l'eau potable, et insiste bien sur la forte sensibilité sur le plan quantitatif des ressources du territoire, au regard du contexte karstique et de la faible interconnexions des syndicats ou communes en régie.

Toutefois, l'évaluation environnementale ne comporte pas d'analyse comparative entre la disponibilité en eau et les besoins futurs. Pourtant, il est bien indiqué que certaines communes sont déjà confrontées à des tensions pour l'alimentation. Pour celles-ci, le PLUi propose uniquement de limiter le développement. Or, certaines communes, celle de Choux par exemple, prévoient une urbanisation nouvelle qui paraît incompatible avec la ressource disponible. **Une analyse comparative entre la disponibilité de la ressource en eau et les besoins futurs est nécessaire pour justifier un développement supplémentaire. Le volet du PLUi consacré à l'eau potable et aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau doit être par conséquent complété.**

- **Observations.**

Certains systèmes d'assainissement souffrent des apports des fruitières à comté présentes sur le territoire (Lajoux, Les Moussières). Même si aucun captage n'est classé en zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE) sur le territoire, le document doit être modifié, car les captages du lac des Rousses et de l'Abbaye, qui alimentent le territoire, sont des ZSCE.

3 - les risques.

- **Observations.**

L'état initial recense les PPRi qui concernent le territoire. Toutefois, il n'évoque pas le **risque d'érosion** régressive : il n'a pas fait l'objet d'un zonage réglementaire, mais il est bien présent, notamment dans le bassin versant de la Bienne. La prise en compte de l'ensemble des enjeux liés au risque d'inondation et à l'espace de mobilité des cours d'eau doit être améliorée.

- **Le risque inondation.** Le dossier mentionne que le territoire, traversé par la Bienne et le Tacon, est impacté par le risque d'inondation et que quatre communes sont concernées par un PPRi, mais il ne le nomme pas. Il convient de citer le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) des vallées de la Bienne et du Tacon, en cours de révision.

- **Le risque de mouvement de terrain.** Les plans de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRmt) de Lavans-lès-Saint-Claude et de Saint-Claude et ses environs, ainsi que l'atlas des risques géologiques dans le Jura ne sont pas cités.

En annexe (p. 338), les cartes 78 et suivantes concernent des PPRmT et non des PPRi comme il est indiqué.

- **L'aléa retrait et gonflement des argiles.** Afin d'intégrer les effets des changements climatiques, l'arrêté du 9 janvier 2026 met à jour la carte d'exposition au retrait et au gonflement des argiles (RGA) de 2020. Le nouveau zonage est applicable aux promesses de vente ou aux actes authentiques de vente des terrains non bâtis constructibles et aux contrats de constructions de maisons individuelle, conclus à compter du 1^{er} juillet 2026. Cette information, disponible sur le site « Géorisques » n'est pas fournie.

- **Les feux de forêts.** Le dossier précise que d'après le dossier départemental des risques majeurs du Jura, le territoire n'est pas concerné par le risque de feux de forêts. Toutefois, l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant approbation de la liste des communes du département du Jura exposées à ce risque, recense plusieurs communes du PLUi. Cette information devrait figurer dans le rapport de présentation.

Sur certains secteurs, il est constaté que les objectifs et principes d'aménagements visent à préserver les espaces boisés situés sur le site et à assurer une transition paysagère entre la future zone et les milieux naturels environnants. Parmi les enjeux, il est alors évoqué le traitement des lisières. Il pourrait être recommandé que ce traitement tienne compte du risque de feux de forêt. Ce risque pourrait également être pris en compte dans le règlement pour les secteurs à proximité des massifs forestiers sur les communes où le risque est fort.

B - Le PADD.

Plusieurs observations figurant dans l'avis des services de l'État du 13 janvier 2026 relatif au PADD débattu, n'ont pas été prises en compte.

Les objectifs démographiques à l'horizon 2040 ne sont pas suffisamment étayés par les

données figurant dans le diagnostic (taille des ménages, vacance, etc). C'est le cas également des besoins en logements, des surfaces dédiées au développement économique, de la résorption de l'habitat vacant et des friches.

L'objectif de revitalisation de la ville de Saint-Claude devrait être mieux pris en compte. Le document aurait pu par exemple recenser précisément les friches à Saint-Claude et leurs surfaces, afin de fixer un objectif plus ambitieux de reconversion, notamment en logements, conformément aux orientations du SCoT.

En outre, si le PADD aborde la question de la qualité de l'eau (protection des ressources et performance des systèmes d'assainissement), il reste toutefois très général.

Enfin, le PADD prend en compte les risques naturels et technologiques (p. 28 et 29). Néanmoins, le 1^{er} point de la page 28 concernant l'intégration des aléas naturels pourrait évoquer les plans de prévention des risques d'inondation et de mouvement de terrain.

C - La justification des choix.

- **Points relevant d'une illégalité.**

En matière de consommation foncière future, les données figurant dans la justification des choix ne reprennent pas celles du PADD. Il s'agit d'une fragilité juridique importante qui devra être rectifiée. Il conviendra, conformément à votre engagement pris dans votre courrier du 5 juin 2026, de mettre en cohérence les données chiffrées en matière de consommation future entre le PADD, le rapport de présentation et la traduction réglementaire du PLUi, en utilisant la même méthode de calcul de la consommation d'ENAF.

- **Observations.**

Le SCoT prévoit que le document d'urbanisme de Saint-Claude intègre un objectif de réduction de la vacance, fixé à un maximum de 13 % des résidences principales. Dans cette perspective, le PADD affiche la volonté de privilégier le renouvellement urbain et la réhabilitation des logements vacants, en particulier à Saint-Claude. Toutefois, les moyens retenus paraissent en décalage avec l'ambition affichée de revitalisation de la ville.

Le recensement des friches ne semble pas complet et leur localisation n'est pas suffisamment précise. En outre, lorsqu'elles sont situées en dehors de Saint-Claude, leur réhabilitation bénéficie peu à la commune et reste sans effet significatif sur sa dynamique.

D - Le règlement.

1 - Le règlement écrit.

Le règlement est désuet (il s'appuie sur la codification de 2015) et certaines dispositions mêlent droit privé et public. Elles doivent être supprimées pour permettre une bonne instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (application du droit des sols, ADS).

- Dispositions générales.

P 16 : le schéma illustratif est incompréhensible pour un particulier non initié.

P. 17 : soumission des clôtures à déclaration préalable (DP) : il est regrettable que la liste des communes concernées ne soit pas explicitée.

P. 37 : Il est fait référence à l'ancien article R. 111-21, devenu R. 111-27 du Code de l'urbanisme. Cette modification date pourtant de 2015.

P. 42 : aires de stationnement. Le deuxième paragraphe risque de contraindre le pétitionnaire à produire des pièces relevant du droit privé dans le cadre d'autorisations d'urbanisme, ce qui n'est pas prévu par le Code de l'urbanisme. De plus, la condition énoncée au troisième paragraphe est, en pratique, difficilement vérifiable.

P. 42 : nombre minimal de places de stationnement. Les notions de « faible extension » et de « terrain d'assiette insuffisant » mériteraient d'être précisées.

P. 47 : assainissement. La référence à l'article L. 111-11 paraît imprécise. La mention « lorsqu'elles sont autorisées dans la zone » pourrait utilement être remplacée par « lorsqu'elles s'implantent sur un terrain aménagé à cet effet ».

P. 48 : gestion des déchets. Le dernier paragraphe renvoie à l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme, qui n'est applicable qu'au RNU. La collectivité souhaite peut-être faire référence à l'ancien article L. 111-4, devenu L. 111-11.

Les risques naturels présents sur le périmètre du PLUi ne sont pas évoqués, notamment :

- le risque d'inondation : PPRi des vallées de la Bienne et du Tacon (en cours de révision) ;
- le risque de mouvement de terrain (PPRmt de Lavans-lès Saint-Claude et de Saint-Claude et ses environs, ainsi que l'atlas des risques géologiques dans le Jura) ;
- le risque d'incendie de forêts : arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant approbation de la liste des communes du département du Jura exposées au risque majeur particulier d'incendie de forêts.

- Zone UA (remarques identiques dans les autres zones U, et Ubh).

P. 56 : pente et orientation des toitures. La rédaction « Elle sera comprise entre 35 % et 45 %, avec une pente minimale de 35 % pour les constructions principales » suscite une remarque. La seconde partie de la phrase paraît redondante, dès lors que la pente est déjà définie comme étant comprise entre 35 % et 45 %.

P. 56 : Toits-terrasses. Il est difficile de déterminer si les conditions énoncées sont cumulatives ou alternatives. Les deux premières semblent constituer des conditions nécessaires, tandis que les trois suivantes paraissent s'exclure mutuellement. Une clarification rédactionnelle serait souhaitable.

Le règlement écrit mentionne à la page 72 l'existence de zones Ubh pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est interdite et où les aires de stationnement sont réalisées de manière à permettre une infiltration à l'unité foncière. Cette disposition semble répondre aux enjeux de ruissellement, toutefois ce zonage est restreint à la Pesse (il est à noter que sur le règlement graphique de la Pesse, aux pages 19 et 20, la mention Ubh n'apparaît pas dans la légende).

- Zones A et N.

P. 153 : tableau des destinations en zone A. Les logements de gardiennage relèvent de la destination « exploitation agricole ». Il paraît donc inutile d'autoriser, sous conditions, la destination « logement ». Cette analyse est d'ailleurs cohérente avec la définition de la destination agricole proposée à la page 197.

P. 161 et 177 : la disposition selon laquelle « les annexes à l'habitation doivent être implantées à moins de 25 mètres de la construction principale » pourrait être précisée en indiquant qu'elles doivent être intégralement implantées dans ce périmètre, afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation.

P. 163 et 179 : les schémas de principe ne semblent pas respecter une échelle cohérente, ce qui peut nuire à leur compréhension et à leur portée illustrative.

- Lexique.

P. 185 : accès / chemin d'accès. La définition proposée semble entretenir une confusion entre la notion d'accès et celle de servitude de passage. Or, une servitude de passage (droit de passage) ne constitue pas un accès en elle-même : un accès correspond à un aménagement ou à un chemin matérialisé permettant de desservir un terrain.

Ainsi, un terrain A peut être desservi par un accès situé sur un terrain B sans que le propriétaire du terrain A bénéficie d'une servitude de passage. Dans ce cas, le terrain est desservi, mais son propriétaire ne dispose pas nécessairement du droit d'y accéder. Cette situation relève du droit civil et non du droit de l'urbanisme.

À l'inverse, un terrain A peut bénéficier d'une servitude de passage sur un terrain B sans que celle-ci garantisse l'existence d'un accès aménagé. Par exemple, une servitude traversant un champ cultivé ne constitue pas, en tant que telle, un accès au sens de l'urbanisme. Il serait donc souhaitable de distinguer clairement ces deux notions dans le lexique.

P. 189 : construction annexe. La hauteur maximale des constructions annexes est fixée à 3,5 mètres, tandis que celle des abris légers est portée à 4 mètres. Cette différence peut surprendre dès lors que les abris légers ne reposent pas sur des fondations. Par ailleurs, une hauteur maximale de 3,5 mètres semble particulièrement restrictive pour certaines annexes telles qu'un garage couvert par une toiture à deux pans, dont la réalisation pourrait s'avérer difficile dans ces conditions.

P. 189-190 : construction existante. La définition proposée de la notion de construction existante paraît pertinente et mérite d'être soulignée.

P. 190 : cours communes. Remarque de forme : il convient de supprimer le guillemet (« ou ») figurant en fin de paragraphe.

P. 191 : plans d'eau. Remarque de forme : la définition comporte une erreur rédactionnelle. La formulation « un plan d'eau est une entendue d'eau stagnante » doit être corrigée, probablement en « un plan d'eau est une étendue d'eau stagnante ».

P. 200 : faîtage. Le troisième schéma n'est pas cohérent avec la définition retenue du faîtage, les pans de toiture représentés n'étant pas opposés.

P. 201 : limites séparatives. La rédaction suivante semble comporter une erreur : « Lorsqu'une bande de constructibilité est imposée par le règlement de zone, alors les décrochements supérieurs à 2 mètres ne sont pas considérés comme limite séparative de fond. » Il conviendrait vraisemblablement de remplacer le terme « supérieurs » par « inférieurs ». Par cohérence, les mentions « Xm » figurant sur le schéma devraient également être remplacées par « 2 m ».

P. 208 : voie privée. Cette définition paraît incohérente. Dans certaines situations, une voie privée peut être ouverte à la circulation publique. Or, la première et la troisième phrase semblent décrire des situations identiques tout en leur attribuant des qualifications différentes. Une clarification serait souhaitable concernant le régime des voies privées ouvertes à la circulation publique.

De plus, dans la partie V. du document, chaque zone comprend 6 sous-parties réglementant les dispositions particulières applicables. Les sous-titres de la troisième sous-partie « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » manquent de cohérence, puisqu'ils commencent par le chiffre 1 au lieu du 3 (1.1 Toitures par exemple au lieu de 3.1 Toitures).

P. 106 et 107 : dans le tableau relatif aux destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous conditions et interdites de la zone UY, chaque sous secteur est mentionné excepté le UYa qui est absent de ce tableau. Il conviendra de le rajouter afin de clarifier ce qui est permis dans ce sous-secteur.

P. 136 : les autres hébergements touristiques sont autorisés sans conditions dans la zone AUE. Il conviendra de s'interroger sur la pertinence de ce choix dont la vocation de la zone est d'accueillir des équipements futurs (de quels types d'équipements parle-t-on ?).

P. 151 : il est indiqué que le STECAL A*be3, composé de deux secteurs, présente une superficie totale de 2 960 m², alors que le règlement graphique mentionne une superficie totale de 3 170 m² pour ce même STECAL. Il conviendrait de vérifier et de corriger cette incohérence.

P. 162 : l'emprise au sol des STECAL prévus en zone A est réglementée à cette page. Toutefois, concernant le STECAL A*se2, deux valeurs différentes sont indiquées pour l'emprise au sol maximal totale des constructions (35 m² et 40 m²). Cette contradiction devra être corrigée.

P. 171 : dans le tableau relatif aux sous-destinations autorisées ou interdites dans les STECAL en zone N, le STECAL N*sc2 (Saint-Claude) est mentionné dans la sous-destination « restauration ». Or, d'après les documents consultés, seul le STECAL N*sc1 semble exister à Saint-Claude. Il conviendrait de vérifier cette référence et, le cas échéant, de la rectifier.

Remarques générales : tous les STECAL sont à comptabiliser comme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

2 - Le règlement graphique.

Certains emplacements réservés n'ont pas la même représentation graphique qu'indiquée dans la légende (traits pour certains et « grillagés » pour d'autres) :



XXXXX Emplacement réserve (Art. 12 du Code de l'urbanisme)

Certaines couleurs sont trop proches et notamment les zonage N et NI qu'il est difficile de distinguer.



- N : Zone naturelle
- NI : Zone naturelle de loisirs

Chassal-Molinges :



Le zonage de ce secteur manifestement artificialisé en zone Naturelle interroge ; un autre zonage aurait été plus adapté.

Coteaux du Lizon :

Cette délimitation interroge : laisser une partie en zone naturelle, qui sera potentiellement urbanisée par la suite d'après l'OAP, ne paraît pas cohérent.

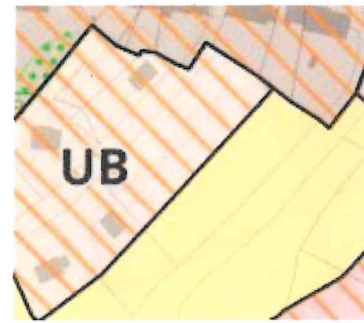


Un secteur est zoné en UBh mais la légende ne comporte pas la zone UBh (elle existe bien dans le règlement, mais elle a été oubliée dans la légende du règlement graphique).

Ce secteur fait l'objet d'une OAP, d'après l'atlas de la consommation d'ENAF, qui devrait être matérialisée dans le règlement graphique.

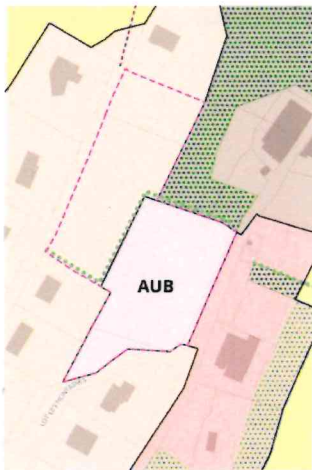


13/19



Rogna :

L'ensemble de l'OAP mériterait d'être représenté par une couleur unique.



E - Les OAP

1 - Les OAP thématiques.

Globalement les orientations s'apparentent davantage à des recommandations, à des objectifs ou à des déclarations d'intention, similaires à celles que l'on pourrait retrouver dans le PADD. Il paraît donc nécessaire de renforcer leur portée prescriptive, notamment en intégrant des objectifs chiffrés et mesurables. De plus, une meilleure articulation avec les enjeux locaux identifiés (biodiversité, continuités écologiques, gestion de l'eau) permettrait de renforcer leur efficacité.

Pour rappel, l'OAP constitue une pièce opposable aux autorisations d'urbanisme, dans un rapport de compatibilité. En complément du règlement écrit du PLUi, elle doit proposer des orientations claires et suffisamment prescriptives, afin de faciliter le travail des instructeurs et instructrices, tout en guidant les porteurs de projets vers des constructions et des aménagements favorables à la préservation et à l'amélioration des continuités écologiques.

Par ailleurs, si l'OAP témoigne, par sa structuration et les thématiques abordées, d'une volonté de sensibilisation du public sur des sujets variés (tel que la prévention de la prolifération du moustique tigre ou la pose de stickers anti collisions sur les surfaces vitrées pour le bien être des oiseaux), elle tend à s'éloigner de son objectif premier d'encadrement des autorisations du droit du sol, en abordant des thématiques sur lesquelles le document de planification dispose de peu, voire pas, de leviers d'action.

2 - Les OAP sectorielles.

- **Points relevant d'une illégalité.**

Les 52 OAP sectorielles du dossier arrêté sont reparties sur de nombreuses communes de la collectivité, dont l'armature urbaine se traduit par des densités différenciées en fonction de la typologie de chaque commune.

La densité de l'armature urbaine est donnée par le DOO du SCoT du Haut-Jura, prescription 81 (page 33), selon la typologie ci-après :

Armature urbaine	Densité attendue
Villes	30 logements / ha
Bourg-centres	20 logements / ha
Pôles de proximité	16 logements / ha
Communes rurales	12 logements « ha

La densité de l'OAP doit être compatible avec celles fixées par le SCoT du Haut-Jura. Or, de nombreuses OAP concernant l'habitat s'éloignent fortement de celles-ci et donc du rapport de compatibilité. Cette remarque concerne notamment les OAP suivantes (la liste n'est pas exhaustive), avec la densité calculée et celles attendues :

Nom de l'OAP	Densité calculée	Densité attendue	Écart vis-à-vis de la densité attendue
Combe aux chats	10	30	-20
Au Chapy	8,3	16	-7,7
Les Bourguignons	4,5	30	-25,5
Roche d'Enchelleux	11,8	16	-4,2
Impasse des Murets	12,5	16	-3,5
Le grand verger	16,2	20	-3,8

- **Observations.**

À propos des cours d'eau et autres bassins, pour certaines OAP, le principe d'aménagement vise à « mettre en place une gestion durable des eaux pluviales, avec création d'espaces communs dédiés (noues, bassins de régulation) » mais ces aménagements n'apparaissent pas dans le plan graphique, par exemple « La Brocatelle II ».

Dans ce sens, l'OAP « Rue de la fruitière » met en évidence la préservation et la restauration

d'un cours d'eau identifié dans le SRADDET, et situé au nord de l'OAP. Toutefois aucun aménagement ni aucune zone tampon visant à protéger ou restaurer ce cours d'eau n'est matérialisé dans le plan graphique afin d'atteindre l'objectif identifié. Pour d'autres OAP, comme « Le Grand Essard », il est prévu de créer un bassin végétalisé de gestion des eaux pluviales au point bas, toutefois ce bassin situé au milieu de ce secteur d'activité ne possède aucune zone tampon visant à le préserver sur le long terme.

Pour les espaces végétalisés, l'OAP « Rue Victor Hugo » prévoit de maintenir les îlots de fraîcheur et de préserver des espaces de nature jusqu'à l'intérieur du tissu urbain, mais le plan d'aménagement ne fait rien apparaître en ce sens.

Sur le même sujet, l'OAP « Chabot » concerne un secteur intégralement boisé et demande une approche spécifique qui ne semble pas à la hauteur du réservoir de biodiversité. La programmation graphique met en évidence le maintien d'une ceinture verte et de la végétation ponctuelle à la place d'un espace vert actuellement existant, ce qui est semble peu ambitieux en matière de préservation de la ceinture verte.

Vis-à-vis de la mobilité, certaines OAP envisagent des chemins propices aux mobilités douces, notamment l'OAP « Crêt du Bief II » mais n'envisage pas la réhabilitation du sentier ensablé au nord du secteur qui rejoint la zone d'activité à l'est. Plus globalement, certaines OAP concernent la construction de logements individuels hors du tissu urbain ce qui augmente la dépendance à la voiture, on peut notamment citer les OAP « Les Bourguignons » ou encore « Au Chapy ».

En matière de du phasage, les OAP ne sont pas toutes claires. Par exemple celle concernant « ZA Chambouille II », le paragraphe « programmation » met en évidence un ajustement du phasage selon la demande, mais celui-ci n'apparaît pas sur le plan graphique.

Pour d'autres OAP il n'y a pas de critères de remplissage, ce qui pourrait favoriser le mitage si le secteur concerné la phase 1 n'est pas remplie. L'OAP « Au verger » qui prévoit du logement individuel en phase 1 et du collectif en phase 2 fait reposer les efforts de densité sur la deuxième : il serait plus pertinent de conditionner le phasage à un niveau de remplissage.

Les orientations du PADD relatives au logement (p. 40 du PADD) visent à « proposer des logements adaptés aux étudiants et aux apprenants, aux actifs non résidents, aux jeunes adultes, aux familles et aux seniors, afin qu'ils puissent rester sur le territoire ». Conformément à cette disposition, certaines OAP prévoient la création de logements « individuels et / ou collectifs ». Lorsque le choix de la typologie de l'habitat n'est pas fixé, il est préférable de s'orienter vers des logements collectifs afin de favoriser la densification et la diversité de l'offre de logements. De plus, le principe d'aménagement des OAP (p. 7 des OAP sectorielles), consistant à adapter la hauteur du plancher du rez-de-chaussée au-dessus du niveau de crue de référence, ne doit pas entrer en contradiction avec l'orientation du PADD visant à mettre en œuvre les conditions permettant le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en s'assurant de l'accessibilité au bâti.

Le diagnostic territorial relatif aux logements sociaux (p. 172 du diagnostic) indique qu'en 2021, le territoire de la collectivité comptait 2 200 logements sociaux, représentant 17,6 % du parc total. La majorité de ces logements (1 708 unités), est concentrée à Saint-Claude (26 % du parc communal). Les OAP prévoient, dans certains cas, la création de logements sociaux, tout en laissant la possibilité de privilégier le locatif privé. Au total, il est prévu de bâtir environ 480 logements via les OAP à destination de l'habitat. Seule l'OAP « La Brocatelle II » sur la commune de Chassal-Molinges prévoit explicitement la création de 33 % de logements sociaux sur les 45 programmés. Les autres OAP laissent la possibilité de recourir au logement social de manière moins contraignante.

Il paraît pertinent de renforcer l'encadrement des créations de logements sociaux et de

favoriser une répartition géographique plus équilibrée sur l'ensemble du territoire.

L'avis de la CDNPS :

Sur les 52 OAP, 12 ont été soumises à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (formation « sites et paysages »), qui s'est réunie le 03 mars 2026.

Il s'agit des OAP suivantes : « Les Mouilles » à Bellecombe, « La Brocatelle II » à Chassal-Molinges, « Chemin du Loup » à Choux, « Sous les Champs » à Lajoux, « Chemin du Cantou » à Les Bouchoux, « La Cheminée » à Les Moussières, « La Perrena » à Ravilloles, « Les Avignonnetts » à Saint-Claude, « Extension Cinqétral » à Saint-Claude, « La Fin du Pré » à Septmoncel-les-Molunes, « Au Manon » à Septmoncel-les-Molunes, « Au Verger » à Villard-Saint-Sauveur.

Quatre ont reçu un avis favorable :

- « Chemin du Loup » à Choux ;
- « Sous les Champs » à Lajoux ;
- « La Perrena » à Ravilloles ;
- « La Fin du Pré » à Septmoncel-les-Molunes.

Cinq ont reçu un avis défavorable :

- « Les Mouilles » à Bellecombe ;
- « Chemin du Cantou » à Les Bouchoux ;
- « La Cheminée » à Les Moussières ;
- « Au Manon » à Septmoncel-les-Molunes ;
- « Au Verger » à Villard-Saint-Sauveur.

Trois OAP ont reçu un avis favorable avec réserves :

- « La Brocatelle II » à Chassal-Molinges : avis favorable sous réserve de tenir compte du risque de débordement de nappe ;
- « Les Avignonnetts » à Saint-Claude : avis favorable sous réserve de maintenir au maximum le caractère boisé du site au sein du projet opérationnel, en tenant compte de la pente et des contraintes topographiques ;
- « Extension Cinqétral » à Saint-Claude : avis favorable sous réserve de limiter l'urbanisation à la partie qui n'est pas couverte par la ZNIEFF de type 1, tout en préservant les murgers et les arbres remarquables afin de maintenir une qualité paysagère et une intégration architecturale adaptées aux contraintes topographiques.

Il est nécessaire de tenir compte des réserves émises par la commission.

F - Les servitudes.

- **Points relevant d'une illégalité.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme, les annexes du PLUi doivent comporter les servitudes d'utilités publiques.

Cependant, de nombreuses servitudes ne font pas l'objet d'une représentation graphique (I4, AS1, AC1...). Il conviendra de consulter les différents gestionnaires pour obtenir les couches SIG des servitudes et de proposer un plan par commune, afin d'accompagner utilement le recueil.

Ce dernier reprend un « copier-coller » du « porter à connaissance » (PAC) transmis par les services de l'État. À titre d'exemple, une référence est faite à une annexe (« voir plans d'alignement en annexe n°2 ») toutefois, celle-ci n'est pas intégrée dans le PLUi, mais relève du PAC, ce qui nuit à la cohérence du document.

Par ailleurs, la pagination correspond à celle du PAC et devra être entièrement reprise.

- **Observations.**

Concernant les coordonnées des gestionnaires, il sera nécessaire de mettre à jour les coordonnées de GRT gaz devenu NaTran et France Telecom devenu Orange :

- NaTran – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard - CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
- ORANGE
UPR Nord Est
NAR / REG
BP 88007
21080 DIJON Cedex

Il conviendra également d'ajouter les coordonnées complètes des différents gestionnaires, notamment celles de la DRAC et de l'UDAP pour les servitudes patrimoniales, de l'ARS pour les protections de captage d'eau potable, du conseil départemental pour les servitudes d'alignement, des syndicats des eaux pour les servitudes A5 ou encore du ministère de l'Intérieur pour celles relatives aux télécommunications :

- Monsieur le Préfet du la zone de défense EST
SGAMI EST
DSIC
Espace Riberpray
Rue Belle Isle
BP 51064
57036 METZ Cedex
- Agence Régionale de Santé
15 rue François Bussenet
39000 LONS LE SAUNIER
- Conseil départemental du Jura

17 rue Rouget de Lisle
39000 LONS LE SAUNIER

- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté
Service régional de l'Archéologie
7 rue Charles Nodier
25043 BESANCON CEDEX
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
8 avenue Thurel
39000 LONS LE SAUNIER

